|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |  | |
|  | |  |
| Ministère de la transition  écologique |  | |
|  | |  |
|  | |  |

**Projet de décret**

**Relatif à l’interdiction d’installer des systèmes de chauffage et de production d’eau chaude sanitaire consommant principalement des combustibles à haut niveau d'émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments à usage d’habitation ou à usage professionnel**

NOR : TRER2021746D

*Publics concernés : propriétaires de bâtiments à usage d’habitation ou à usage professionnel souhaitant installer un nouvel équipement de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire.*

*Objet : définir le seuil maximal d’émission de gaz à effet de serre pour les systèmes de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire pouvant être installés dans les bâtiments à usage d’habitation ou à usage professionnel*

*Entrée en vigueur : les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021 pour les bâtiments neufs et au 1er janvier 2022 pour les bâtiments existants*

*Notice : Les articles L111-9 et L111-10 du code de la construction et de l’habitation permettent de définir en décret en Conseil d’Etat les niveaux de performance énergétique et environnementale compatibles avec les objectifs de la politique énergétique nationale, respectivement pour les bâtiments neufs et existants.*

*Le présent décret précise les critères de remplacement des systèmes de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, dans les bâtiments à usage d’habitation ou à usage professionnel neufs et existants.*

*Références : le texte créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (*[*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr/)*)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et notamment la notification n° 2016/677/F ;

Vu le règlement (UE) 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produit de construction et abrogeant la directive 89/106 CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L. 111-9 et L. 111-10 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique en date du JJMMAAA ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du JJMMAAA ;

Vu l’avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du JJMMAAA ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du JJMMAAA au JJMMAAA, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d’Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

Article 1er

Au début du titre III du livre Ier du code de la construction et de l’habitation, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire : Performance environnementale des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

« Art R.130-1 :

« I. - L'installation, dans les bâtiments, de systèmes de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire consommant à titre principal des combustibles dont les émissions de gaz à effet de serre sont supérieures ou égales à 250 gCO2eq / kWh PCI est interdite, y compris en remplacement d'appareils existants.

« II. - Cette disposition n’est pas applicable aux bâtiments existants qui justifient :

« 1° soit d’une impossibilité technique manifeste de remplacer l’équipement existant par un système de chauffage ou de production d’eau chaude sanitaire respectant le seuil d’émissions de gaz à effet de serre défini au I, en particulier pour des raisons d’encombrement, en cas de non-conformité à des servitudes ou aux dispositions législatives ou réglementaires au droit des sols ou au droit de propriété ;

« 2° soit d’une absence de solution de raccordement à des réseaux de chaleur ou de gaz naturel et lorsque l’installation d’un nouvel équipement respectant les dispositions du I nécessite des travaux de renforcement sur le réseau de distribution publique d’électricité.

« III. - Le maître d’ouvrage justifie que le bâtiment relève d’un des cas du II en produisant une note réalisée par un homme de l’art sous sa responsabilité.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions de bâtiments neufs dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1er juillet 2021 et aux bâtiments existants dont les travaux mentionnés au I ont été engagés après le 1er janvier 2022. »

**Article 2**

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sont responsables de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre déléguée auprès de la ministre de la

transition écologique, chargée du logement,

Emmanuelle WARGON